



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte alégréffeu GREFFE DU TRIBUNAL

DE COMMERCE DE

3931130



le 2 6 NOV. 2014

Pr le Greffier.

Greffe

N° d'entreprise :

505 fus 534

Dénomination

(en entier): "ETS M CAPELLE"

(en abrégè) :

Forme juridique: SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège: Rue de la Terre Franche, 68 à 5310 Eghezée-Longchamps

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION.

Texte

L'an deux mil quatorze, le dix-neuf novembre.

Par devant Maître Michel HERBAY, notaire de résidence à EGHEZEE.

ONT COMPARU.

1/ Monsieur CAPELLE Michel Marie Emile Georges Ghislain, né à Namur le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-huit, registre national numéro 680627-017-61, domicilié à 5310 Eghezée (Leuze), Rue de la Poste, 13.

2/ Madame FERONT Frédérique Jeanne Josée, née à Liège le vingt-sept janvier mil neuf cent septantetrois, régistre national numéro 730127-014-37, domiciliée à 5310 Eghezée (Longchamps), Rue de la Terre Franche, 68.

Comparants dont l'identité a été établie au vu des cartes d'identité.

A. CONSTITUTION,

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « ETS M CAPELLE » ayant son siège à 5310 Eghezée (Longchamps), Rue de la Terre Franche, 68, au capital de DIX HUIT MILLE SIX CENTS euros, représenté par CENT QUATRE VINGT SIX parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre vingt sixième de l'avoir social.

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des Sociétés.

ils déclarent que les CENT QUATRE VINGT SIX parts sociales sont intégralement souscrites en espèces comme suit :

- par Monsieur Michel CAPELLE : CENT QUARANTE NEUF (149) parts sociales, soit pour QUATORZE MILLE NEUF CENTS euros ;
- par Madame Frédérique FERONT : TRENTE SEPT (37) parts sociales, soit pour TROIS MILLE SEPT CENTS euros ;

ENSEMBLE: CENT QUATRE VINGT SIX (186) parts sociales pour DIX HUIT MILLE SIX CENTS euros.

Les comparants déclarent que les parts ainsi souscrites sont libérées à concurrence d'un/tiers, par le versement en espèces de la somme de SIX MILLE DEUX CENTS euros effectué au compte numéro 652-8393789-73 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Record.

Une attestation bancaire de ce dépôt demeure ci-annexée.

B. STATUTS.

ARTICLE 1 - FORME.

Société Privée à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION.

« ETS M CAPELLE ».

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 5310 Eghezée (Longchamps), Rue de la Terre Franche, 68.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4 - OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers :

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

- la pose de parquets et de tous revêtements en bois des murs et du sol, la pose de cloisons et de faux plafonds en bois et en matériaux style « Gyproc » ;

- la charpenterie et la menuiserie de bâtiments ;
- les travaux de pierre de taille et de marbrerie ;
- la fabrication et le placement de volets en bois :
- l'isolation thermique et acoustique ;
- le commerce en gros et au détail, import et export en matériaux de construction et en matériaux se rapportant aux activités ci-dessus.
- le nettoyage de toitures et façades ; le rejointoiement de façades, le placement d'échafaudages, le démoussage, la pose de câblages et de canalisations diverses, le placement de clôtures ;
  - l'entretien de terrains, et travaux horticoles ;

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social,

ARTICLE 5 - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL.

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS euros. Il est divisé en CENT QUATRE VINGT SIX parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre vingt sixième de l'avoir social libérées à concurrence d'un / tiers.

ARTICLE 7 - VOTE PAR L'USUFRUITIER EVENTUEL.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS.

A/ Cessions libres.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE 9 - REGISTRE DES PARTS.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

ARTICLE 10 - GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU GERANT.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non,

ARTICLE 12 - REMUNERATION.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 13 - CONTROLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier jeudi du mois de juin de chaque année à dix huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 16 - PROROGATION.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE - DELIBERATIONS - PROCES VERBAUX.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année,

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domícilié à l'étranger, fait élection de domícile au siège social.

ARTICLE 22 - DROIT COMMUN.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de NAMUR, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

10 Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil quinze.

2□ La première assemblée générale annuelle se réunira le premier jeudi du mois de juin deux mille seize.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

30 Est désigné en qualité de gérant non statutaire : Monsieur Michel CAPELLE, préqualifié et qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement et individuellement la société sans limitation de sommes.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire à prendre ultérieurement par l'assemblée générale.

4D Les comparants déclarent que tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises au nom et pour compte de la société à partir du premier novembre deux mil quatorze sont considérées au nom et pour compte de la société en formation et comme ayant été faits par la société présentement constituée.

Cette reprise n'aura d'effet gu'au moment où la société aura la personnalité morale,

5□ Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

IDENTITE

Les comparants ont déclaré donner leur accord pour que leur numéro de registre national soit mentionné dans le présent acte.

ENVOI DES PIECES.

Les comparants requièrent le notaire instrumentant de leur adresser la copie du présent acte à l'adresse suivante : 5310 Eghezée (Longchamps), Rue de la Terre Franche, 68

DONT ACTE.

Fait et passé à Eghezée, en l'étude.

Et, après lecture intégrale et commentée de l'acte, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Déposés en même temps ; expédition et extrait de l'acte du 19/11/2014 et attestation.

Pour extrait analytique conforme.

Maître Michel HERBAY, notaire à Eghezée.



Mentionner sur la dernière page du Voiet B :

<u>Au rocto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au varso: Nom et signature